

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'avis de publicité et de mise en concurrence d'une autorisation d'occupation du domaine public pour un local à usage de buvette à la Base de loisirs d'Orthez Biron lancée le 12 mars 2019,

Vu la proposition faite par la SARL CPPL le 1^{er} avril 2019,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la SARL CPPL représentée par M. Pierre Lavigne à occuper le local à usage de buvette – restauration rapide sur la plage de la base de loisirs pour une durée de 2 mois à compter du 29 juin 2019.

Article 2 : de fixer le montant de la redevance pendant la période d'ouverture de la plage, du 29 juin au 1^{er} septembre 2019, à la somme de 1 000 € TTC (840 € augmenté d'une somme de 160 € représentant forfaitairement la consommation d'eau et d'électricité sur les 2 mois d'occupation) payable en deux termes de 500 € TTC le 19 juillet et le 19 août 2019.

Article 3 : de signer la convention d'occupation du domaine public de la base de loisirs d'Orthez-Biron afférente.

Article 4 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 19 avril 2019



Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/04/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/04/2019